



REGLEMENT INTERIEUR POLE FORMATION

Préambule

Le présent règlement s'applique à tous, formateurs et stagiaires, dans le respect de la réglementation qui leur est applicable et des dispositions particulières de leur contrat de travail.

Article 1 - Conditions de travail

Les horaires de la formation sont précisées au sein de la convention de formation, pour les stagiaires, au sein du contrat de prestation pour les formateurs. Il est conseillé aux formateurs d'être présents sur le site de formation un quart d'heure avant le début de la formation afin de vérifier le matériel dont ils auront besoin.

Les retards et les absences doivent être signalés au formateur.

Les stagiaires et formateurs sont tenus d'exécuter leurs missions dans une tenue vestimentaire soignée et adaptée.

L'accès de la salle de formation est réservé le jour conventionné aux seules personnes inscrites dans la formation.

Il est précisé que c'est une session de formation continue, ce qui suppose et chacun s'engage à participer et à présenter des situations professionnelles ou le produit d'un travail de réflexion individuel. Le groupe constitué est soumis à la confidentialité, sauf situation de danger avéré.

La bienveillance est de rigueur et aucune insulte ou menace ne seront tolérées.

Article 2 - Hygiène, sécurité et prévention

Conformément à la législation sur le tabagisme, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux où se déroule la formation.

Il est interdit de se présenter dans le cadre de la session de formation sous l'emprise de l'alcool, de la drogue, et tout produit modifiant les capacités physiques et intellectuelles.

Le formateur doit prendre soin du matériel spécifique qui pourra être mis à sa disposition.

Tout incident, quelle que soit sa gravité, doit être signalé au responsable de la LFSM dans les meilleurs délais.

Article 3 - Restauration

Les formations se déroulent principalement au sein de notre siège social, les adresses des lieux de restauration les plus proches seront communiqués le premier jour de formation.

Par respect des lieux mis à disposition et, en respect de l'article R4228-19 du code du travail il est demandé de ne pas déjeuner dans les locaux de l'organisme de formation.

Article 4 - Discipline et sanctions

Tout refus du stagiaire ou du formateur de se soumettre à l'une des précédentes dispositions est susceptible d'entraîner la rupture du contrat après, en préalable, un rappel au respect du cadre présenté dans ce document.

Article 5 - Harcèlement moral et sexuel

Aucune personne, formateur ou stagiaire, ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral ou sexuel qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Toute personne ayant procédé à des agissements de harcèlement moral ou sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. La LFSM prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral en direction de la personne concernée voire de son employeur.

Article 6 - Date d'effet et communication

Le présent règlement est soumis à la connaissance des stagiaires et des formateurs par transmission au sein des padlets qui les concernent respectivement.